



ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE N° 2026.04.116

Le Maire de la commune de le Tremblay sur Mauldre,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.571-1 et suivants relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1998 relatif aux bruits des aéronefs civils ;

Considérant que la pratique de l'aéromodélisme peut générer des nuisances sonores pour les riverains

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la tranquillité publique et de prévenir les atteintes à la santé dues au bruit ;

Considérant la nécessité de concilier la pratique du modélisme aérien avec la protection de la qualité de vie des habitants ;

ARRÊTE :

Article 1 - Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à toute activité d'aéromodélisme, qu'elle soit pratiquée à titre individuel ou collectif, sur le territoire de la commune de le Tremblay sur Mauldre.

Article 2 - Lieux autorisés

Les vols d'aéronefs de modélisme sont autorisés uniquement sur les sites expressément désignés par la commune ou par les associations agréées disposant d'une autorisation municipale, et en particulier pour l'association « Aéro-Modèle Club des Yvelines », dont le terrain d'entraînement est situé sur la commune du Tremblay

Article 3 - Horaires de vol

Les vols d'aéronefs de modélisme sont autorisés :

Pour les aéronefs à turbine et les aéronefs thermique avec un cylindre > à 50 cm³

Du 16/09 au 14/05

du lundi au samedi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h00,

Du 15/05 au 15/09

du lundi au samedi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 19h00,

Toute activité pour les modèles mentionnés ci-dessus, en dehors de ces horaires est interdite.

Pour les autres aéronefs

Du lundi au samedi de 9 h à la tombée de la nuit

Le dimanche et les jours fériés sont réservés exclusivement au vol des aéronefs électriques et des planeurs.

Article 4 – Manifestations exceptionnelles

Toute démonstration, compétition ou rassemblement d'aéromodélisme doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire, au moins 30 jours avant la date prévue.

Article 5 – Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment ceux relatifs aux bruits de voisinage.

Article 6 – Affichage et exécution

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié sur le site internet de la commune.

Les forces de l'ordre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Tremblay sur Mauldre, le 27 avril 2026

Le Maire,

Françoise CHANCEL

